

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement des Hauts de France*

Dossier n°6781

IC/2017/A13

**Arrêté préfectoral modifiant certaines des
prescriptions générales applicables aux
installations classées détenues par la société
VABEL, implantée sur le territoire de la commune
de MORCOURT.**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R 512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande adressée par la société VABEL, en vue de modifier certaines des prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé ;

VU le rapport du 11 septembre 2017 de l'inspecteur des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 13 septembre 2017 ;

VU le courrier, en date du 18 septembre 2017, par lequel l'exploitant a indiqué ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que la société VABEL a sollicité une modification de certaines des prescriptions générales qui lui sont applicables, en application de l'article R 512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les aménagements demandés par la société VABEL revêtent un caractère mineur et qu'ils ne sont pas susceptibles de compromettre l'accessibilité des secours aux installations ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté définit les dispositions constructives permettant de limiter les effets thermiques à l'extérieur du site ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société VABEL, implantée sur la commune de Morcourt (02 100), Zone Industrielle de Rouvroy-Morcourt, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les installations classées relevant de la rubrique n° 1510, objet de la preuve de dépôt n°2016/0372, exploitées par la société VABEL, respectent l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 11-04-2017 susvisé, :

- à l'exception des dispositions prévues au 8^{ème} alinéa du point 3.2 de l'annexe II de cet arrêté qui sont remplacées par celles mentionnées à l'article suivant.

ARTICLE 3 :

La largeur utile de la voie « engins » est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %.

Cette largeur peut être ramenée à 5 m, entre le nouvel entrepôt de stockage et les bâtiments existants, sur une longueur ne dépassant pas 26 m.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du code de l'environnement, le présent arrêté sera mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne pendant une durée de trois ans et une copie sera adressée à la mairie de MORCOURT.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011

AMIENS CEDEX 1 :


- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'exploitant ainsi qu'au maire de la commune de MORCOURT.

Fait à LAON, le **28 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Perrine BARRÉ